



# Le Haillan

**Mairie du Haillan**  
**Département de la Gironde**

## **Décision Municipale n°DM\_2026\_07\_113**

### **Portant sur l'avenant de renouvellement de la convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial – plan mercredi sur la commune de Le Haillan**

Le Maire de la Commune du Haillan,

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

**VU** l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution,

**VU** la délibération n°D2026\_04\_09 du 7 avril 2026 qui donnent délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la convention relative à la mise en œuvre d'un Projet éducatif territorial – Plan mercredi de la commune de LE HAILLAN datée du 22/12/2022 (date de la première convention).

**CONSIDERANT** que la Ville du Haillan arrive au terme de son Projet Éducatif de Territoire (PEDT) dont le renouvellement est prévu pour la rentrée de septembre 2026.

**CONSIDERANT** la volonté de la municipalité de mener un travail de réflexion et de concertation avec les élus, les partenaires institutionnels et les acteurs éducatifs du territoire dans de bonnes conditions,

**CONSIDERANT** la réponse favorable du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) et de l'inspecteur d'académie quant à la demande de prorogation du PEDT actuellement en vigueur d'une année,

### **DECIDE**

**Article 1 : DE SIGNER l'avenant de renouvellement de la convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial – plan mercredi sur la commune de Le Haillan**

**Article 2 : DE SOUMETTRE cette décision aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte à chacune de ses réunions.**

Certifié exécutoire par Monsieur Le Maire compte tenu  
-de sa réception en Préfecture :  
-et de sa publication le :

Fait au Haillan, le 03/07/2026  
Le Maire,  
  
Eric POUILLIAT.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécoeurs citoyens accessible à partir du site [www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

